



- Date de convocation : 16 janvier 2026
- Date d'affichage : 16 janvier 2026
- Membres en exercice : 23
- **Présents : 19**
- **Votants : 21**
- **Pouvoir : 2**

L'An deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à 20h00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize janvier 2026 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Eric THERRY, Maire.

Présents : M. Eric THERRY, Maire, M. Philippe MARCOT, Mme Paule LAMOTTE, M. Henri POIRIER, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jacques LETELLIER, Adjoint au Maire, M. Claude KRIEQUER, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Paulo SOBRAL, M. Olivier GAL, Mme Emmanuelle PONCHANT, Mme Audrey CLAISEN-BARTHELEMY, M. Jonathan ALLONGE, Mme Sylvie WILLEMIN, Mme Annick DESBOURGET, M. Michel BRAULT, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ, Conseillers Municipaux en exercice.

Pouvoirs : M. Franck LAGNIAUX donne pouvoir à M. Eric THERRY et Mme Sandrine BONNETAIN donne pouvoir à Mme Sylvie PESLERBE.

Absentes : Mme Karen RIAND et Mme Laurine RENARD.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie PESLERBE.

DÉLIBÉRATION N°09/9.1 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié, portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu l'article 27 des anciens cahiers des charges de concession d'électricité, abrogé au 31 décembre 2025 ;

Vu le recensement de la population légale en vigueur au 1er janvier 2026, fixant la population de la commune à 3 127 habitants ;

Considérant que la redevance précédemment perçue au titre de l'article 27 des anciens cahiers des charges disparaît au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 offre la possibilité aux communes d'instituer une redevance pour occupation de leur domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité ;

Considérant que cette redevance constitue une ressource essentielle pour la commune, notamment pour le financement des travaux d'intégration des réseaux d'éclairage public ;

Considérant que le montant maximal de la redevance est déterminé par la formule : $PR = (0,183 P - 213) \text{ €}$, où P représente la population totale de la commune ;

Considérant que cette redevance doit être revalorisée annuellement selon l'index ingénierie (taux de 57,70 % applicable pour 2025) ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;

Considérant que la commune souhaite maintenir la mutualisation de cette redevance avec le SDEVO, qui la reverse sous forme de subvention pour l'intégration des réseaux d'éclairage public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Institue à compter du 1er janvier 2026, la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité du SDEVO, conformément au décret n°2002-409 du 26 mars 2002.

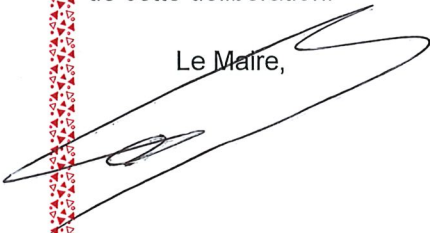
Fixe le montant de la redevance au taux maximal, calculé selon la formule suivante : **PR = (0,183 × P - 213) €**, où P représente la population totale de la commune (3 127 habitants au 1er janvier 2026).

Décide que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier, ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

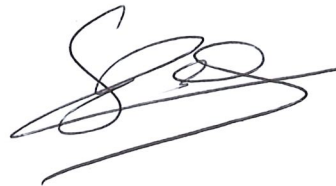
Confirme la mutualisation de cette redevance avec le SDEVO, qui la reverse à la commune sous forme de subvention pour l'intégration des réseaux d'éclairage public.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Maire,



La secrétaire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou/et sa publication.